

Arrêté ministériel n° 99-517 du 29 octobre 1999 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la caisse autonome des retraites au titre de l'exercice 1998-1999

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	29 octobre 1999
Publication	Journal de Monaco du 5 novembre 1999 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1999/10-29-99-517@1999.11.06>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

Article 1er

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 14.500.000 F pour l'exercice 1998-1999.

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 novembre 1999

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1999/Journal-7415>